

UNIVERSITAIRES ET DROIT MORAL D'AUTEUR EN DROIT FRANÇAIS

Emmanuel Derieux [\[*\]](#)

1 Le droit moral d'auteur des universitaires

1.1 La titularité des droits sur les œuvres des universitaires

1.1.1 Nature des œuvres

1.1.2 Conditions de la création

1.1.3 Statut des universitaires

1.2 L'exercice du droit moral sur les œuvres des universitaires

1.2.1 Droit de divulgation

1.2.2 Droit au nom

1.2.3 Droit au respect

1.2.4 Droit de retrait ou de repentir

2 Les universitaires et le droit moral d'auteur

2.1 Les garanties du droit moral, limites des droits universitaires

2.1.2 Droit de divulgation

2.1.2 Droit au nom

2.1.3 Droit au respect

2.1.4 Droit de retrait ou de repentir

2.2 Les limites du droit moral d'auteur, garanties des droits des universitaires

Dans la conception dite “européenne”, “continentale” ou “personnaliste”, et particulièrement française, du droit d'auteur, distinguée ou différenciée de celle dite du “copyright” [\[1\]](#), le droit moral d'auteur tient une place essentielle et sans doute primordiale ou première. Par les éléments ou attributs de ce droit moral, qui sont reconnus au créateur, c'est la personne même de l'auteur, qui s'exprime à travers son œuvre, que l'on veut ainsi protéger. Pour cette raison, ils sont d'une valeur ou d'une portée particulière. Le Code de la propriété intellectuelle-CPI français pose notamment, pour certains de ceux-ci au moins, que “ *ce droit est attaché à (la) personne* ” de l'auteur et qu’“ *il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible* ” (art. L. 121-1).

Les universitaires (professeurs, chercheurs et étudiants), comme toute autre catégorie d'individus, sont en principe, en cette matière comme en toutes autres, régis par les règles de droit qui déterminent leurs droits et leurs obligations réciproques. Ils sont, comme tout un chacun, à la fois titulaires et tributaires de droits. Leur statut d'universitaires, la nature de leurs créations ou les formes et conditions de l'exploitation de celles-ci, comme l'usage, à des fins d'enseignement ou de recherche [\[2\]](#), qu'ils font de celles d'autrui, sont-ils susceptibles d'avoir quelques conséquences ou incidences sur les principes et l'application pratique des règles du droit d'auteur, et plus

particulièrement en ce qui concerne les aspects de droit moral? La question ne semble pas se poser de façon particulière. Les illustrations jurisprudentielles sont rares. Les quelques développements qui y ont été consacrés [3] ont-ils été inspirés par le souci, de quelques universitaires eux-mêmes, de veiller au mieux au respect de leurs droits ou n'ont-ils répondu qu'à des commandes de contributions à des colloques? C'est pourtant, dans ce contexte et ces conditions, ce que l'on voudrait tenter d'évoquer ici brièvement, en considérant, dans cette double dimension de droits et de devoirs réciproques, d'une part, le droit moral d'auteur des universitaires sur leurs propres créations, et, d'autre part, les universitaires et le droit moral d'auteur d'autrui[4].

1 Le droit moral d'auteur des universitaires

En quoi et pourquoi la condition et le statut d'universitaires sont-ils susceptibles d'avoir une quelconque incidence sur la jouissance, par ceux-ci, de leur droit moral d'auteur? La réponse à cette interrogation implique que l'on envisage, tout d'abord, la question de la titularité des droits, puis celle de l'exercice du droit moral sur les œuvres des universitaires.

1.1 La titularité des droits sur les œuvres des universitaires

La reconnaissance de la titularité des droits constitue, bien évidemment, une exigence préalable à toute prétention à la protection du droit moral d'auteur, des universitaires comme de tout autre. Elle est d'ailleurs en partie et plus directement ou particulièrement liée, cause et conséquence tout à la fois, à l'un des éléments ou attributs essentiels du droit moral d'auteur, le droit au nom, puisque le Code de la propriété intellectuelle pose, en son article L. 113-1, sous forme de présomption, que “ *la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* ”.

La reconnaissance de la qualité d'auteur, permettant notamment, au titre du droit au nom, de signer l'œuvre, ne peut et ne doit être accordée qu'à celui ou à ceux qui ont contribué à une création de forme, du fait de leur participation à la rédaction d'un texte, par exemple. Les “assistants de recherche” (fonction peu ou mal connue en France), s'ils n'ont effectué qu'un travail préalable de collecte de documents, de réalisation de manipulations matérielles ou techniques en laboratoire, d'exercices de terrain ou de simple transcription, de correction ou de relecture n'ont pas la qualité d'auteurs.

L'originalité -parfois bien surprenante!- du contenu (par rapport au cours du professeur) plus que de la création de la copie d'un(e) étudiant(e) ne suffit pas à constituer une œuvre susceptible d'une protection par le droit d'auteur... même si, en la matière, on ne doit, en principe, porter aucune appréciation sur la qualité ou le mérite de l'œuvre.

Différents éléments ou arguments, plus ou moins valables et convaincants, conduisent, s'agissant des œuvres des universitaires, à poser le problème préalable de la détermination du titulaire de droits et, plus précisément, de l'auteur, et donc de celui qui pourra justement ou légitimement prétendre à la jouissance de cet aspect du droit moral dit droit “au nom” ou “à la paternité”. Ils tiennent notamment: à la nature des œuvres, aux conditions de la création, et au statut des universitaires.

1.1.1 Nature des œuvres

Même si, dans le domaine des sciences humaines et sociales tout au moins, la tradition du travail en équipes, de la constitution de groupes de recherche ou de l'élaboration d'œuvres que l'on considérera, pour le moment, et sans autre précision, comme “plurielles” ou “plurales” est sans doute moins développée en France que dans d'autres pays, se pose cependant, tout d'abord,

s'agissant de la détermination des titulaires de droits, la question de la nature ou de la qualification juridique de l'œuvre. Le droit français distingue, de ce point de vue, trois types d'œuvres (de collaboration, collectives ou composites) qui peuvent trouver à s'appliquer aux créations des universitaires.

Aux termes de l'article L. 113-2 CPI, “ *est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* ”. Le concours en question exige intention et volonté commune de créer ensemble une seule et même œuvre dont les coauteurs assument, de la même façon, la responsabilité et la paternité.

Cela peut correspondre aux conditions de la création de certaines œuvres d'universitaires, tels que livres ou articles écrits en commun. L'article L. 113-3 pose que “ *l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs* ”. Ceux-ci sont donc ainsi tous cotitulaires de droits sur l'œuvre.

Il faut cependant bien tenir compte du fait que ce qui est constitutif de l'œuvre, susceptible d'une protection par le droit d'auteur, ce n'est pas la recherche ou l'enquête éventuellement menée en collaboration, mais le texte ou rapport qui en expose ou exploite les résultats sous une forme originale. Celui qui rédige seul l'article ou document dans lequel il décrit ou exploite une recherche scientifique, même réalisée en équipe ou au sein d'un laboratoire, dont il présente les découvertes, en est le seul auteur, titulaire des droits de ce type, sinon des données de la recherche, qui, en tant que telles, échappent à la protection du droit d'auteur... même si d'autres droits (brevets) peuvent éventuellement être invoqués à leur égard ou si certaines autres obligations (de secret, de confidentialité, de non-divulgateion) peuvent parallèlement être invoquées à leur égard.

Des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 113-7 CPI, qui ne disent pourtant peut-être pas exactement cela, il a été déduit que les œuvres audiovisuelles, qui peuvent être aussi le fait d'universitaires, appelés parfois à créer ou à s'exprimer par ce moyen là, doivent être considérées comme des œuvres de collaboration.

En son alinéa 2, l'article L. 113-2 CPI définit l'œuvre composite comme “ *l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière* ”. Cela peut être le cas de certaines œuvres universitaires (traductions, recueils de textes...). Aux termes de l'article L. 113-4 CPI, “ *l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante* ”.

L'article L. 112-3 CPI avait déjà préalablement posé que “ *les auteurs de traductions, adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale* ” (qu'il aurait sans doute été préférable de qualifier d'œuvre “originale”, première ou d'origine. Le même article poursuit: “*il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses tels que les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles*”^[5]... et qui semblent devoir entrer dans cette catégorie des œuvres dites “composites”.

La troisième catégorie d'œuvres à plusieurs auteurs, identifiée par le Code de la propriété intellectuelle français, est celle des œuvres dites collectives. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 113-2 CPI, “ *est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ”.

L'article L. 113-5 CPI pose, sous forme de présomption, que “ *l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur* ”.

Ici encore, s'agissant de droits d'auteur, on aura bien soin de distinguer l'initiative d'une recherche, la constitution, l'animation, la coordination et la prise en charge d'une équipe de chercheurs, qui peut être le fait d'une institution scientifique ou universitaire ou, plus précisément, de l'un de ses représentants ou de ses agents (directeur de centre de recherche ou de laboratoire, chef de projet...) mais qui échappe au droit d'auteur, et la rédaction, par l'un ou l'autre des chercheurs, même membre de l'équipe, d'un rapport ou d'un ouvrage qui en exploite tout ou partie des résultats et qui, constituant une création de forme originale, est seule protégée par le droit d'auteur.

S'agissant de la détermination des titulaires de droits, on retiendra aussi que la titularité des droits sur l'ensemble que constitue l'œuvre collective ne remet pas en cause la possibilité, pour les auteurs des différentes contributions ainsi coordonnées, de se prévaloir de droits sur celles-ci [6].

1.1.2 Conditions de la création

Dès lors, du moins, qu'une autonomie suffisante est laissée aux créateurs, qui peuvent ainsi marquer l'œuvre de leur personnalité, satisfaisant ainsi à la condition d'originalité, ceux-ci, et eux seuls, peuvent se prévaloir de la qualité d'auteurs, quelles que soient, par ailleurs, les conditions de la création. L'article L. 111-1 CPI pose que “ *l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit* ” d'auteur [7]. L'auteur ne peut être que celui dont l'œuvre porte la marque de la personnalité. Celui qui a voulu l'œuvre, en a passé commande ou a payé pour sa réalisation ne peut, de ce seul fait, se prévaloir de la qualité d'auteur ni même de la titularité des droits dont la cession (qui ne peut de toute façon concerner les éléments de droit moral) ne peut être automatique.

Si, à titre d'exception, l'article L. 113-9 CPI prévoit la dévolution à l'employeur, “ *qui est seul habilité à les exercer* ”, des droits sur les logiciels (types de créations dont des universitaires peuvent être les auteurs) créés par les “ *employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur* ”, il précise bien cependant que cela ne concerne que les droits patrimoniaux... même si les éléments ou attributs du droit moral d'auteur sur ce type de créations se trouvent par ailleurs réduits [8]!

Le fait que la préparation d'enseignements ou la réalisation de recherches constituent l'activité normale des universitaires, pour laquelle ils sont recrutés et rétribués, ne peut cependant avoir pour conséquence de priver ceux-ci de leurs droits et notamment de la qualité d'auteur ou de la titularité des droits sur ces créations... même si, en raison de la spécificité de leur statut (de droit public), les notions de “ *louage d'ouvrage ou de service* ” ne leur sont peut-être pas exactement applicables.

1.1.3 Statut des universitaires

L'enseignement dit “supérieur” et la recherche relèvent essentiellement, en France, du secteur public. Dans leur très grande majorité, les universitaires et chercheurs français ont le statut d'agents publics sinon de fonctionnaires. Les appréciations de l'impact de cette condition sur la jouissance des droits d'auteur, et notamment et tout d'abord sur leur titularité, varient fortement [9]. Pour les uns, cela entraînerait nécessairement transfert de la titularité des droits. Pour les autres, il n'en est rien et ne peut rien en être. Droit public et droit privé auraient ici bien du mal à se concilier. Au-delà des formes et conditions de la création, peut-être faut-il, pour résoudre le problème, considérer aussi celles de l'exploitation des œuvres ainsi créées en relation plus ou moins étroite avec les obligations statutaires des auteurs universitaires.

Selon certaines analyses, le statut d'agent public serait incompatible avec la jouissance de droits d'auteur.

Dans son avis du 21 novembre 1972, le Conseil d'État estime que “ *les nécessités de service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit* ”, au moins “ *pour celles des œuvres dont la création fait l'objet même du service* ”.

Le principe de non-intéressement financier des agents publics à leur activité et les interdictions de cumul d'emploi ou de rémunération militeraient notamment en ce sens. On notera cependant que, si cela n'est pas expressément posé dans le statut, il est traditionnellement admis que la règle du non-cumul ne concerne pas les droits d'auteur, y compris donc sinon surtout dans leur dimension patrimoniale, alors qu'il n'est question ici que du droit moral qui ne pose pas les mêmes problèmes!

Cette impossibilité, affirmée par certains, dans laquelle se trouveraient les universitaires français, en raison de leur qualité d'agents publics, de se prévaloir des éléments ou attributs de droit moral d'auteur se heurte encore à un certain nombre d'arguments ou de considérations. Leur situation est-elle, en réalité, si différente de celle de l'auteur qui se trouve dans le cadre d'un “ *contrat de louage d'ouvrage ou de service* ” (de droit public au lieu d'être de droit privé) pour lequel l'article L. 111-1 CPI pose qu'il “ *n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit* ” d'auteur.

Si, à propos des logiciels créés dans l'exercice de leurs fonctions, l'article L. 113-9 CPI fait une référence expresse aux “ *agents de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif* ” (qui est, en France, la condition la plus fréquente des universitaires), pour prévoir, pour ce type de création, transfert des (seuls) droits patrimoniaux à l'employeur, c'est bien que, pour toute autre création et par principe, ces auteurs sont titulaires originaires des droits d'auteur, et tout particulièrement du droit moral.

Dès lors qu'il a fait cours (oral), l'universitaire a assuré son service. Toute autre forme de contribution ou d'exploitation, à laquelle il n'est pas tenu, ne constitue pas sa charge statutaire. Détachable du service, elle doit être, pour lui, source de droits personnels ou propres.

À propos de la publication d'un cours de Roland Barthes, fait au Collège de France, le tribunal est même allé beaucoup plus loin en ce sens en considérant, pour écarter l'argumentation selon laquelle l'administration serait “ *investie des droits sur les œuvres dont la création fait l'objet même du service* ”, que “ *la production orale du professeur ne saurait revêtir un caractère administratif du seul fait qu'elle est assurée dans le cadre d'un enseignement public* ”[\[10\]](#).

On pourrait sans doute tirer des conclusions contradictoires des dispositions de l'avis du Conseil d'État, du 21 novembre 1972, selon lesquelles les collaborateurs du service public “ *conservent les droits de propriété littéraire et artistique sur leurs œuvres personnelles dans la mesure où la création de ces œuvres n'est pas liée au service ou s'en détache; il en est ainsi notamment si cette œuvre a été faite en dehors du service ou si elle est sans rapport direct avec la participation de l'auteur à l'objet du service* ”. Sans doute le professeur n'est-il pas tenu de rédiger son cours oral. S'il le fait, c'est en dehors de ses obligations de service. Est-il cependant possible d'affirmer que la publication de ce cours, sous forme de photocopié ou de livre, “ *est sans rapport direct avec la participation de l'auteur à l'objet du servi* ”.

De tous ces éléments et arguments, parfois contradictoires ou incertains, on conclura cependant, s'agissant de la titularité des droits sur les œuvres des universitaires, en relation directe avec cet attribut particulier du droit moral qu'est le droit dit “au nom” ou “à la paternité” (dont elle est, tout à la fois, manifestation et condition, cause et conséquence), qu'elle appartient ou revient, en principe, à l'auteur (enseignant, chercheur) lui-même. Dès lors, tous les éléments ou attributs de droit d'auteur, et particulièrement ceux qui relèvent du droit moral, doivent lui être

personnellement reconnus... même si, en pratique, leur exercice paraît parfois se heurter à quelques obstacles ou difficultés.

1.2 L'exercice du droit moral sur les œuvres des universitaires

Dans la réalité pratique, l'exercice du droit moral des universitaires sur leurs œuvres, bien qu'officiellement reconnu ou proclamé, peut se heurter à quelques difficultés ou d'assez inévitables restrictions. Cela concerne l'ensemble des éléments ou attributs du droit moral.

1.2.1 Droit de divulgation

Le droit de divulgation est la garantie de la liberté laissée à l'auteur, et à lui seul, de décider s'il souhaite que son œuvre soit rendue publique, sans que personne ne puisse normalement l'y contraindre ou le faire à sa place. Pas plus que n'importe quel autre auteur, l'universitaire ne pourrait cependant se prévaloir d'un droit à la divulgation qui lui assurerait qu'il pourrait faire le cours qu'il souhaiterait, devant le public (dans une université donnée, étudiants de telle année...) qu'il aurait lui-même choisi, ou qu'il trouverait un éditeur pour l'ouvrage qu'il aura rédigé... Même le droit de divulgation subit, en pratique, diverses atteintes ou limitations dont certaines au moins sont propres aux milieux universitaires.

Dès lors que cela correspond à ses obligations de service, l'enseignant doit évidemment assurer les cours qui lui ont été confiés, selon le calendrier et les horaires prévus, et le chercheur doit remettre son rapport ou les résultats de son étude à la date convenue... quand bien même il n'en serait pas pleinement satisfait ou ne se sentirait pas tout à fait prêt. Il peut donc ainsi être contraint de divulguer son œuvre. Il en est de même pour l'étudiant qui doit soutenir sa thèse à la date prévue (le plus souvent, en accord avec lui, même s'il peut être parfois incité à en terminer!), remettre sa copie à la fin de l'épreuve ou présenter son exposé au moment de l'oral, même s'il n'en est pas tout à fait sûr ou s'il aurait souhaité encore plus de temps de préparation. Mais il est vrai que certains de ces actes au moins n'entraînent ou ne constituent pas nécessairement une publication et donc une véritable divulgation.

Selon que l'on considère que le fait de faire cours oralement constitue, ou non, un acte de divulgation, ou selon que l'on estime que ce droit s'épuise ou ne s'épuise pas à son premier usage, l'atteinte au droit de divulgation peut être invoquée en cas de publication ou de diffusion non autorisée d'un cours sous forme de photocopié, à l'insu de son auteur. On pourra de toute façon, à cet égard, évoquer le droit -qui est au moins autant un droit moral que patrimonial- dit "de destination" qui permet à l'auteur, et à lui seul, de déterminer les modes et conditions d'exploitation auxquels il consent [\[11\]](#).

Même si s'y mêlent, assez inévitablement, les éléments ou attributs de droit moral et patrimonial, l'auteur conserve en principe le droit à l'exploitation distincte ou séparée de sa propre contribution, dans le cas d'une œuvre plurale, ou le droit d'exploitation sous des formes différentes (support, public...) pour lesquelles les droits n'ont pas été cédés et, bien évidemment, sous réserve de ne pas faire concurrence à l'exploitation de l'ensemble.

Des conséquences différentes sont susceptibles de découler, en matière de présomption de paternité, selon que la divulgation est considérée être le fait de l'auteur individuel, de l'institution de recherche ou de l'université puisque, aux termes de l'article L. 113-1 CPI, "*la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée*".

1.2.2 Droit au nom

L'institution universitaire elle-même permet généralement, et bien normalement et heureusement, aux auteurs de s'identifier en tant que tels et d'affirmer leur paternité en faisant usage de leur droit

au nom, en signant leur œuvre. Le nom du professeur qui fait cours ou qui présente une communication à un colloque est mentionné dans les programmes. Celui des étudiants auteurs de thèses et de mémoires figure sur les exemplaires et dans les fichiers des bibliothèques ainsi que dans les références qui en seront désormais faites.

Si des atteintes sont ou paraissent parfois portées à ce droit dit “au nom” ou “à la paternité”, c'est notamment qu'elles sont liées au caractère “plural” de certaines œuvres. Il peut malheureusement arriver aussi qu'elles soient le fait de certains universitaires eux-mêmes qui, sans scrupule, tenteraient de s'approprier ainsi les contributions de ceux qui travaillent sous leur direction, avec eux sinon pour eux [\[12\]](#).

1.2.3 Droit au respect

Libres de s'exprimer, dans la forme choisie par eux, sur les thèmes des enseignements qui leur sont confiés, et dans le respect des programmes officiels, cependant peu contraignants, les professeurs voient leurs œuvres, entre autres lorsque ou parce qu'il s'agit d'œuvres orales, pleinement respectées par les autorités universitaires, au moins... sinon par des étudiants, plus ou moins turbulents ou pas toujours suffisamment attentifs au moment même du cours, plus ou moins habiles à prendre des notes, ou qui en font une restitution plus ou moins exacte ou, au contraire, assez fantaisiste lors des épreuves d'examens.

Une des principales atteintes matérielles, assez inévitables, au respect de l'œuvre que constitue un cours oral vient sans doute du découpage exigé par les horaires qui entraînent ruptures et obligent parfois, faute de temps, à d'importants raccourcis. Il en va de même, pour des raisons d'espace ou de place, en matière d'édition de ces cours.

1.2.4 Droit de retrait ou de repentir

Dernier élément ou attribut du droit moral d'auteur, le droit dit “de retrait” ou “de repentir” apparaît de toute façon, en pratique, bien exceptionnel, quels que soient les auteurs et les conditions de la création et de la publication de leurs œuvres.

Le cours oral ayant été assuré, il n'est évidemment pas possible de prétendre qu'il ne l'a pas été ou de demander aux étudiants de faire comme s'il ne l'avait pas été... sauf, au moment des révisions, à supprimer tel ou tel développement ou chapitre, dont l'auteur ne serait pas ou plus pleinement satisfait, du programme de l'examen. Cela aura pour conséquence que, conformément à la volonté de l'auteur, il s'effacera très vite de la mémoire des étudiants, à défaut de disparaître des notes prises, par eux, en cours mais qui ne sont elles-mêmes normalement pas destinées à être rendues publiques et ont plutôt vocation à une rapide destruction. On n'a vraiment rien à craindre du plein exercice du droit à l'oubli dès lors que l'on s'adresse à des étudiants!

De ce rapide survol des réalités et limites de l'exercice du droit moral sur les œuvres des universitaires, il apparaît que l'auteur universitaire et son droit moral ne sont pas plus malmenés, et peut-être même beaucoup moins, que beaucoup d'autres auteurs et leurs œuvres. S'ils le sont, c'est souvent le fait d'autres universitaires eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle il est apparu utile d'envisager aussi ici, en complément, l'attitude des universitaires à l'égard du droit moral d'autrui.

2 Les universitaires et le droit moral d'auteur

Titulaires des droits d'auteur, et notamment des éléments ou attributs du droit moral, les universitaires sont aussi, comme tout un chacun, tributaires de ces droits, garantis aux autres, universitaires ou non, et qu'ils doivent donc respecter. On peut, de ce fait, envisageant les relations réciproques des universitaires et du droit moral, considérer successivement: les garanties du droit

moral, limites des droits des universitaires , d'une part, et les limites du droit moral, garanties des droits des universitaires , d'autre part.

2.1 Les garanties du droit moral, limites des droits universitaires

Dans leurs activités d'enseignement et de recherche, les universitaires doivent évidemment se conformer aux règles du droit d'auteur, du droit moral comme du droit patrimonial. Bien souvent, il s'agit d'ailleurs ainsi, pour eux, de respecter les droits d'autres universitaires. Ce dont il est question ici est d'assurer la conciliation ou l'équilibre entre des droits apparemment concurrents, même si cela peut paraître constituer une limite à la liberté ou aux droits de certains. Pratiquement chacun des éléments ou attributs du droit moral peut ici être évoqué.

2.1.2 Droit de divulgation

Dans les limites qu'imposent sans doute, aux titulaires de droits, les exigences de l'exploitation des œuvres dites de collaboration ou collectives, ou encore la notion d'abus de droit, un universitaire, pas plus qu'aucun autre, ne peut, en principe, s'emparer de l'œuvre d'autrui, universitaire ou non, et en assurer la divulgation ou publication sans le consentement de l'auteur. Il ne peut imposer à un auteur de rendre son œuvre publique, quand bien même, en ayant eu connaissance avant toute divulgation ou publication ou informé seulement de son existence, il jugerait cela nécessaire à l'enrichissement des connaissances ou au progrès de la science et de la culture. Il y aurait, de sa part, atteinte au droit de divulgation, alors que “ *l'auteur seul a le droit de divulguer son œuvre* ” (CPI, art. L. 121-2).

Au nom des garanties du droit de divulgation, le “patron”, responsable de laboratoire ou d'équipe de recherche, ou encore, directeur de thèse, ne peut normalement imposer, à l'un de ses collaborateurs ou élèves, la publication de son travail si l'auteur n'en est pas pleinement satisfait ou ne s'estime pas encore tout à fait prêt. On devra cependant chercher à assurer la conciliation entre le respect du droit de divulgation et les engagements pris à l'égard du calendrier. Peut-être peut-il reprendre ou souhaiter la publication de certains des résultats ou éléments de contenu, qui échappent à la protection du droit d'auteur, mais pas la forme ou la présentation dont un autre serait l'auteur.

Le chercheur universitaire ne peut, de sa propre ou seule initiative, divulguer des œuvres inédites (textes, correspondances...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit, alors même qu'il jugerait cela nécessaire pour la connaissance ou pour conforter certaines de ses analyses [\[13\]](#).

2.1.2 Droit au nom

Utilisant l'œuvre d'autrui, l'universitaire doit, plus encore que quiconque peut-être, veiller au respect du droit au nom ou à la paternité de l'auteur véritable et s'interdire, par l'apposition injustifiée de son nom, de s'approprier ainsi l'œuvre dont il n'est pas l'auteur.

Quelles que soient les difficultés que l'on peut éprouver, s'agissant d'un travail d'équipe, à identifier l'auteur de l'œuvre, entre celui qui en aurait pris l'initiative, qui l'aurait voulue et conçue et lui aurait donné sa forme, et celui ou ceux qui n'auraient contribué qu'à la collecte des données ou à la réalisation des expérimentations, ou qui n'auraient effectué qu'un travail d'exécution matérielle ou technique, ne faisant pas appel à leur esprit créatif, seuls ceux qui ont eu un apport de ce type peuvent se prévaloir de la qualité d'auteur. Eux seuls, à l'exclusion de l'institution au sein de laquelle l'œuvre a été réalisée ou de celui qui en assume la direction, peuvent signer l'œuvre de leur nom.

Autorisé à utiliser certains des éléments de contenu ou résultats d'une recherche, non protégés par le droit d'auteur, le professeur ne peut par contre reprendre, en leur forme, la thèse ou le mémoire,

ou des extraits de ceux-ci, d'un de ses étudiants et se les approprier en les signant de son nom. Il y aurait de sa part, de ce fait, violation du droit au nom de l'auteur véritable [14]. Ayant au moins lui-même réussi à publier sa thèse sous son nom, X. Strubel souligne, à propos de l'utilisation, par des professeurs, de travaux de leurs étudiants, que “ *parfois quelques-uns de leurs maîtres indélicats, au demeurant fort rares, exploitent les plus brillants de ces travaux sans citer le nom de l'étudiant auteur* ” [15].

Même lorsque, procédant par voie de “ *courtes citations* ”, il emprunte, dans les limites ainsi prescrites, à une œuvre préexistante, il doit, afin d'assurer le respect de ce droit au nom ou à la paternité, indiquer “ *clairement le nom de l'auteur et la source* ” (CPI, art. L. 122-5).

2.1.3 Droit au respect

Dans l'emprunt qu'il peut être amené à faire à des œuvres préexistantes, l'universitaire doit, au nom des garanties du droit moral d'auteur, veiller au respect de ces œuvres.

Même si cela n'est pas expressément rappelé à leur égard, les “ *analyses et courtes citations* ” ne doivent pas, par le contexte dans lequel elles sont faites, par les éléments qui en sont retenus ou par ce que l'on parvient ainsi à leur faire dire, contribuer à déformer la pensée de l'auteur de l'œuvre originale. Le droit moral de cet auteur serait sinon atteint.

À la liberté de l'auteur de l'œuvre composite (traduction, adaptation, anthologie...), qui peut être aussi une forme d'expression ou de création de l'universitaire, l'article L. 113-4 CPI impose comme limite l'obligation de veiller à la protection “ *des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante* ”. Le plus délicat de ces droits est assurément le droit au respect puisque l'œuvre composite comporte ou entraîne nécessairement des changements, de cadre ou de forme.

2.1.4 Droit de retrait ou de repentir

Il est bien évident que si un auteur a fait usage de son droit de retrait ou de repentir à l'égard d'une de ses œuvres, plus aucun emprunt ni même plus aucune référence ne doivent pouvoir être faits, y compris par les universitaires, à l'œuvre en question... supposée n'avoir jamais été divulguée ou publiée.

Le cas très exceptionnel, pour ne pas dire pratiquement inexistant, du recours à un tel droit de retrait ou de repentir fait cependant que les limites ainsi apportées aux droits des universitaires, au nom des garanties du droit moral d'auteur, seront, en pratique, elles-mêmes réduites, comme elles peuvent d'ailleurs l'être aussi en droit.

2.2 Les limites du droit moral d'auteur, garanties des droits des universitaires

Bien que le droit moral d'auteur soit, dans certains de ses éléments ou aspects [16] tout au moins, présenté ou considéré comme “ *perpétuel, inaliénable et imprescriptible* ” (CPI, art. L. 121-1), il comporte cependant lui-même des limites [17]. Celles-ci constitueront donc ainsi des garanties des droits des universitaires comme de tous les autres utilisateurs d'œuvres protégées. Les universitaires n'ont pourtant pas particulièrement à craindre, du fait des auteurs, de revendications abusives ou intempestives de respect de leur droit moral qui constitueraient des restrictions injustifiées à leur nécessaire liberté de recherche et d'enseignement.

Les cas d'exercice du droit de retrait ou de repentir, qui interdiraient aux universitaires de continuer à accéder librement à des œuvres préalablement divulguées, sont très rares sinon pratiquement inexistantes. Faisant prévaloir les considérations économiques, l'article L. 121-7 CPI en prive les auteurs de logiciels. Dès lors que ceux-ci ont été créés et divulgués, les universitaires ont la garantie d'y avoir accès.

Le droit au respect des œuvres n'est pas absolu. Il doit nécessairement se concilier, au profit des universitaires qui sont aussi des auteurs, avec les exigences de la traduction ou de l'adaptation, de la liberté de commentaire ou d'analyse, de la coordination ou harmonisation de l'œuvre collective dont l'institution universitaire ou un de ses membres aurait la responsabilité, ou des effets sans doute inévitables de l'emprunt partiel à fin de citation.

Faisant à nouveau un cas à part de ce type de création, et que, dès lors, il aurait peut-être été préférable ne pas prétendre protéger au titre du droit d'auteur, l'article L. 121-7 CPI prévoit que l'auteur d'un logiciel ne peut “ *s'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits (...) lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation* ”. Cela ne constitue pas une condition ou exigence normalement retenue.

Le droit au nom, qui n'est pas très contraignant, ne peut être revendiqué que par ceux qui ont véritablement et personnellement contribué à l'expression ou création de forme, seule susceptible d'une protection par le droit d'auteur.

Le droit de divulgation comporte lui-même des limites. L'article L. 121-3 CPI envisage le “ *cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé* ”. S'agissant du cas particulier de l'œuvre audiovisuelle, considérée comme œuvre de collaboration, l'article L. 121-6 pose, dans l'intérêt des coauteurs, du producteur et du public, que “ *si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée* ”.

Les droits d'auteur, et notamment les éléments ou attributs du droit moral -aussi essentiels qu'ils soient puisque, à travers eux, c'est, dans cette conception dite “du droit d'auteur” dont le droit français nous fournit un exemple, la personnalité même de l'auteur que l'on veut protéger- doivent, comme tout droit, nécessairement se concilier avec d'autres droits et libertés apparemment concurrents. Il ne peut y avoir de droit absolu. Étant, tout à la fois ou tour à tour, auteurs et utilisateurs d'œuvres, les universitaires en comprennent sans doute, mieux que quiconque, les exigences et les limites. C'est là une question de bon sens et de savoir-vivre. Les universitaires -dont on peut penser qu'ils n'en sont pas dépourvus!- l'ont admis et le pratiquent déjà largement en réalité, y compris sans doute dans les pays ou systèmes qui, officiellement, ignorent cette notion même de droit moral [\[18\]](#). En réalité, chacun, parmi les universitaires, fait ou jouit du droit moral d'auteur... même sans le savoir ou le vouloir!

Bibliographie: Blaizot-Hazard, C., *Les droits de propriété intellectuelle des personnes publiques en droit français*, LGDJ; Cedras, J., “L'universitaire et le droit d'auteur”, *Propriétés intellectuelles. Mélanges en l'honneur de André Françon*, Dalloz, pp. 43-62; Desbois, H., “Le droit des savants”, *Travaux de l'Association H. Capitant*, Dalloz, 1959, pp. 424-445; Dessemontet, F., “Les droits d'auteur à l'Université”, *Mélanges de la Faculté de droit de Lausanne*, 1991, pp. 73-120; Gotzen, F. et Janssens, M.-Ch., “Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche: un cas particulier du droit d'auteur des salariés? Étude en droit français et belge”, *RIDA*, n° 165, pp. 3-75; Koumantos, G., “Le droit d'auteur sur les solutions des problèmes et exercices mathématiques”, *RIDA*, 1969; Kerever, A., “Le droit d'auteur français et l'État”, *RIDA*, n° 110; Lyon-Caen, G., “La publication des cours des professeurs d'université”, *RIDA*, 1967, pp. 137-175; Salczer-Sanchez, “Le droit d'auteur et les nécessités de l'enseignement”, *RIDA*, n° 110, pp. 137-189; Strubel, X., *La protection des œuvres scientifiques en droit d'auteur français*, CNRS-Droit.

[© Emmanuel Derieux, 1999. *] Emmanuel Derieux est professeur à l'Université Panthéon-Assas - Paris II.

[1] Sur cette question, voir notamment: Colombet, Cl., *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde. Approche de droit comparé*, Litec; Françon, A., “Comparaison entre le droit d'auteur et le *copyright*”, in *Le droit d'auteur. Aspects internationaux et comparatifs*, Les éditions Yvon Blais; Strowel, A., *Droit d'auteur et copyright. Divergences et convergences. Étude de droit comparé*, Bruylant-LGDJ.

[2] À la différence de certaines législations étrangères, le droit français n'apporte pas, au droit (patrimonial) d'auteur, d'exceptions particulières liées aux activités d'enseignement. Seul le régime de la reprographie, tel que déterminé par l'article L. 122-10 CPI, paraît concerner notamment ces activités.

[3] Cedras, J., “L'universitaire et le droit d'auteur”, *Propriétés intellectuelles. Mélanges en l'honneur de André Françon*, Dalloz, pp. 43-62; Dessemontet, F., “Les droits d'auteur à l'Université”, *Mélanges de la Faculté de droit de Lausanne*, 1991, pp. 73-120; Gotzen, F. et Janssens, M.-Ch. “Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche: un cas particulier du droit d'auteur des salariés? Étude en droit français et belge”, *RIDA*, n° 165, pp. 3-75; Lyon-Caen, G., “La publication des cours des professeurs d'université” *RIDA*, 1967, pp. 137-175; Salczer-Sanchez, “Le droit d'auteur et les nécessités de l'enseignement”, *RIDA*, n° 110, pp. 137-189.

[4] La “commande” initiale était ainsi et seulement formulée: “*Les droits moraux des professeurs, chercheurs et étudiants*”. On a cru cependant pouvoir et devoir y ajouter cette seconde approche ou dimension, par souci d'équilibre et de recherche de conciliation de droits et aussi parce que c'est bien souvent le droit moral d'autres universitaires que les universitaires, dans leurs travaux et publications, doivent respecter.

[5] À cette éventuelle protection des bases de données par le droit d'auteur, au profit des auteurs, universitaires ou non, s'ajoute un droit dit *sui generis*, au profit du producteur de la base de données qui “*bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel*”. Étranger au droit d'auteur, ce droit propre sur le contenu des bases de données est pourtant consacré dans le livre 1er, “*le droit d'auteur*”, du Code de la propriété intellectuelle!

[6] Même si l'exemple des journalistes, s'agissant sans doute plus de leur droit patrimonial que de leur droit moral, montre qu'il est bien difficile d'assurer la conciliation de ces deux droits, sur l'ensemble et sur chacune des contributions. Sur cette question, voir notamment: Derieux, E., “Journalisme et droit d'auteur”, *Propriétés intellectuelles. Mélanges en l'honneur de André Françon*, Dalloz, pp. 83-96; “Le droit d'auteur des journalistes”, *Droit de la communication*, LGDJ, 3e éd., 1999, pp. 602-622 et les références.

[7] Dans son avis du 21 novembre 1972, le Conseil d'État relève cependant qu’“*il n'existe dans la loi aucune disposition analogue pour les situations juridiques nées du statut des fonctionnaires*”!

[8] Le droit au respect est limité et le droit de repentir ou de retrait est exclu par l'article L. 121-7 CPI. Voir ci-dessous.

[9] Commission de coordination de la documentation administrative, *La politique documentaire dans les administrations, droits d'auteur et activités administratives*, La documentation française, novembre 1979 (Kerever, A., “Droits d'auteur et activités administratives”, pp. 71-121); Kerever, A., “Le droit d'auteur français et l'État”, *RIDA*, n° 110 “L'administration et la propriété littéraire et

artistique”, *Les notes bleues de Bercy*, 16-30 novembre 1993. F. Gotzen et M.-Ch. Janssens soulignent qu’*“ une controverse existe dans la doctrine sur le point de savoir ”* si les dispositions relatives à la titularité des droits dans le cas d’un contrat de louage d’ouvrage ou de service s’appliquent *“ de la même façon aux fonctionnaires et agents publics ou si, par contre, les règles et principes de droit public et administratif exigent un régime spécifique pour les oeuvres créées par de telles personnes (...) En droit public, le principe fondamental est que, 'en raison de l'obligation générale de désintéressement à laquelle il est astreint, le fonctionnaire ne peut tirer un profit personnel des travaux qu'il accomplit dans le cadre de son service'. Contrairement au régime des inventions de salariés, où un décret spécifique est intervenu pour confirmer une application quasi-identique des règles civiles aux fonctionnaires, une telle spécification n'est pas intervenue en relation avec les oeuvres créées par les fonctionnaires. La question reste dès lors ouverte ”*. (“Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche: un cas particulier du droit d’auteur des salariés? Étude en droit français et belge”, *RIDA*, N° 165, p. 45).

Dans l’*“avant-propos”* de l’ouvrage de X. Strubel, *La protection des oeuvres scientifiques en droit d’auteur français*, Madame I. de Lamberterie souligne que *“ des incertitudes subsistent sur le régime à appliquer au chercheur-auteur qui est aussi un chercheur-fonctionnaire. Qui est titulaire des droits d’auteur: la personne ou l’État? ”* (p. 11).

[10] TGI Paris, 1ère ch., 1ère sect., 20 novembre 1991, M. Salzedo c. B.-H. Lévy, *Legipresse*, n° 90.III.33.

[11] Pour sanctionner la publication non autorisée de cours de Jacques Lacan, le tribunal considère que *“ la forme orale prise par une conférence ne constitue pas une divulgation car celle-ci rencontre volontairement un nombre limité de personnes, alors que la publication de l’oeuvre, en même temps qu’elle donne à celle-ci un caractère définitif, l’ouvre à un large public ”*; que *“ la conférence peut prendre la forme d’une improvisation créant ensuite chez l’auteur un désir d’en améliorer la qualité pour obtenir une oeuvre digne d’être soumise à la critique ”*; et que l’auteur *“ lui-même ne considèrerait pas que ses cours constituaient une divulgation de son oeuvre et a longtemps refusé la publication de la transcription sténographique littérale de son séminaire, car celle-ci ne lui donnait pas satisfaction ”* (TGI Paris, 1ère ch., 11 décembre 1985, *Miller c. Ass. Après*, D 1987.somm.comm.155, Cl. Colombet). À propos de la publication non autorisée d’un cours de Roland Barthes, le tribunal, pour sanctionner l’atteinte portée au droit de divulgation, estime que *“ le cours professoral destiné à un auditoire présent et déterminé ne peut être publié sans l’autorisation de son auteur qui possède sur cette oeuvre un droit de propriété exclusif et opposable à tous; que le professeur, ne communiquant qu’une relation orale de sa pensée et de ses recherches personnelles, ne saurait se voir imposer contre son gré la reproduction de ses paroles ”*. (TGI Paris, 1ère ch., 20 novembre 1991, *Salzedo c. B.-H. Lévy*, *Legipresse*, n° 90.III.33).

[12] Voir, par exemple, Cour supérieure du Québec, 18 septembre 1985, *Goulet c. Marchand*

[13] Dans son rapport introductif, “Le droit et les correspondances”, à un colloque sur les correspondances inédites, le Professeur A. Françon souligne *“ l’apport immense que la publication des correspondances inédites a pu constituer pour améliorer notre connaissance des hommes et des événements du passé ”* (Françon, A. et Goyard, Cl., éd., *Les correspondances inédites*, Economica, p. 24).

[14] C’est également ainsi qu’a jugé la Cour de l’Ontario, dans un jugement du 20 août 1997, *Boudreau c. Lin*, 75 C.P.R. (3d), pp. 1-14.

[15] Strubel, X., *La protection des oeuvres scientifiques en droit d’auteur français*, CNRS-Droit, p. 210.

[16] L'article L. 121-1 CPI n'y fait expressément référence qu'à propos du droit de l'auteur “ *au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre* ”.

[17] À propos de ces mêmes éléments ou attributs du droit moral d'auteur, l'article L. 121-5 CPI pose, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, que “ *les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis par l'article L. 121-1, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée* ”. Cela a conduit la Cour de cassation à considérer que “ *le droit moral de l'auteur sur son œuvre ne préexiste pas à celle-ci et que l'auteur peut, au préalable, légalement consentir, par contrat, à limiter sa liberté de création* ” (Cass. civ., 1ère, 7 avril 1987, *État gabonais c. Antenne 2*, Bull., n° 124, *RIDA*, n° 134, p. 197, Derieux, E., *Droit de la communication. Jurisprudence*, Victoires Éditions, 3e éd., p. 135; Derieux, E., “Oeuvre de commande, liberté de création et droit moral d'auteur”, *RIDA*, n° 141, pp. 199-233).

[18] Cour supérieure du Québec, 18 septembre 1985, *Goulet c. Marchand*; Cour de l'Ontario, 20 août 1997, *Boudreau c. Lin et al.*, 75 C.P.R. (3d), pp. 1-14.